

POLITIQUE DE RÉADMISSION DE L'ACPIR EN 2010*

Tout ancien membre peut demander sa réintégration au sein de l'Association dans les circonstances suivantes :

- ▶ À la suite d'une **suspension** – On parle alors d'une **réintégration**; le membre doit généralement payer des frais de 500 \$ et signer une déclaration spéciale.
- ▶ À la suite d'une **période d'inactivité** – Dans ce cas, la **réintégration** ne comporte aucuns frais de pénalité, mais le membre doit signer une déclaration spéciale. (Un membre inactif paie 300 \$ par année, jusqu'à concurrence de cinq ans.)
- ▶ À la suite d'une **démission** – La **réadmission** d'un membre peut exiger qu'il remplisse un formulaire de demande et fournisse un sommaire de ses activités. Il peut aussi avoir à payer des arriérés de 100 \$ par année et des frais de réintégration de 500 \$, en plus de présenter des lettres d'appui de deux membres en règle.
- ▶ À la suite d'une **résiliation** – Dans ce cas, la **réadmission** est sujette aux mêmes conditions que dans le cas d'une démission (voir ci-dessus). Toutefois, si l'adhésion du membre avait été résiliée alors qu'il n'était pas en règle, il sera soumis à un contrôle plus poussé.
- ▶ À la suite de la **reprise des activités** d'un membre à la retraite ayant le statut d'associé à vie – Une telle **réintégration** (très rare) ne comporte aucuns frais de pénalité.

En vertu de l'article 7.04 des *Règlements de l'ACPIR*, l'Association peut admettre à titre de membre tout candidat qui a réussi l'Examen national sur l'insolvabilité des CIRP/PAIR du Programme de qualification des CIRP/PAIR (PQC). Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'une licence de syndic autorisé en insolvabilité (ou syndic de faillite).

Principe directeur : Tout membre réintégré ou réadmis devrait posséder sensiblement les mêmes aptitudes, connaissances et compétences qu'un PAIR actif ayant une expérience similaire dans un cabinet semblable.

Afin que le membre réadmis ou réintégré réponde aux normes de pratique élevées qui s'appliquent à tous les membres en règle, la politique suivante a été adoptée :

1. **Le membre doit démontrer à la satisfaction du Conseil ou du Comité exécutif que sa connaissance des aptitudes de pratique et des modifications législatives est à jour, notamment de la façon suivante :**
 - Rédiger un plan basé sur les lignes directrices de l'ACPIR, dans lequel il expliquera comment il acquerra la connaissance requise de la législation courante et du travail de PAIR. Ce plan doit indiquer les ressources qu'il entend utiliser (qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, divers cours de l'ACPIR et d'autres organismes, les colloques internes d'un cabinet, du soutien à la formation de la part d'un parrain ou d'un mentor dans la profession).
 - Préciser l'échéancier de ce plan d'étude personnelle.
 - Démontrer qu'il sera à l'emploi d'un cabinet possédant les ressources voulues pour soutenir l'exercice des fonctions de PAIR ou qu'il fera appel à un parrain pour superviser son travail jusqu'à ce que ses connaissances soient à jour.
 - Prouver au Conseil ou au Comité exécutif qu'il a mené à bien ce plan ou, s'il ne peut respecter les délais prévus, fournir une lettre d'appui d'un autre membre en règle.

* Révisée en fonction de la mise à jour des règlements de novembre 2013 et du changement à la désignation de syndic.

Le Conseil ou le Comité exécutif peut décider de ne pas accorder le statut de membre actif tant que le plan n'aura pas été mené à bien.

2. **Le personnel de l'ACPIR s'assure que le membre est d'autre part admissible à la réadmission ou à la réintégration en vérifiant ce qui suit :**

- Lorsque le membre a cessé d'être actif (résiliation, démission, statut de membre inactif ou d'associé à vie), il était en règle et avait payé tous ses droits et frais, y compris les frais liés à sa période d'inactivité. Les frais non payés devront être réglés avant l'octroi du statut de membre actif.
- La situation actuelle de la licence de syndic du membre (pour les fins du dossier seulement).
- Aucun dossier sur ce membre n'est en cours au Comité de conduite professionnelle.

Dans la mesure du possible, les compétences de la personne qui tente de redevenir membre actif seront comparées à celles définies dans le PQC.

Outre ce qui précède, la réadmission de cette personne sera assujettie aux lignes directrices suivantes concernant la période d'absence.

LIGNES DIRECTRICES

I. ABSENCE DE UN À DEUX ANS

- A. Conformité à l'exigence de 20 heures de perfectionnement professionnel obligatoire (PPO), notamment sur toutes modifications législatives survenues durant son absence (que l'on peut étudier par voie des programmes en ligne Carswell de l'ACPIR ou d'autres ressources externes dont les programmes enregistrés de l'Association du Barreau canadien).
- B. Signature d'une déclaration attestant que la personne a revu toutes les instructions du surintendant ainsi que toutes les Normes de pratique professionnelle de l'ACPIR émises ou mises à jour depuis son absence (ce qui compte pour ses heures de PPO).
- C. Révision des Règles de conduite professionnelle de l'ACPIR et du Code de déontologie des syndics prescrit par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

II. ABSENCE DE DEUX À CINQ ANS

- A. Conformité à l'exigence de 20 heures de perfectionnement professionnel obligatoire (PPO), notamment sur toutes modifications législatives survenues durant son absence (que l'on peut étudier par voie des programmes en ligne Carswell de l'ACPIR ou d'autres ressources externes dont les programmes enregistrés de l'Association du Barreau canadien).
- B. Signature d'une déclaration attestant que la personne a revu toutes les instructions du surintendant ainsi que toutes les Normes de pratique professionnelle de l'ACPIR émises ou mises à jour depuis son absence (ce qui compte pour ses heures de PPO).
- C. Révision des Règles de conduite professionnelle de l'ACPIR et du Code de déontologie des syndics prescrit par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- D. Effectuer un supplément de 20 heures de PPO (pour une absence de deux à trois ans) ou de 40 heures (pour une absence de trois à cinq ans).

III. ABSENCE DE CINQ ANS OU PLUS

- A. Conformité à l'exigence de 20 heures de perfectionnement professionnel obligatoire (PPO), notamment sur toutes modifications législatives survenues durant son absence (que l'on peut étudier par voie des programmes en ligne Carswell de l'ACPIR ou d'autres

ressources externes dont les programmes enregistrés de l'Association du Barreau canadien).

- B. Signature d'une déclaration attestant que la personne a revu toutes les instructions du surintendant ainsi que toutes les Normes de pratique professionnelle de l'ACPIR émises ou mises à jour depuis son absence (ce qui compte pour ses heures de PPO).
- C. Révision des Règles de conduite professionnelle de l'ACPIR et du Code de déontologie des syndicats prescrit par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- D. Effectuer un supplément de 50 heures de PPO.
- E. Le Comité exécutif passe en revue les activités de la personne pendant son absence et peut exiger qu'elle se présente à l'examen intermédiaire ou final du PQC ou à l'examen de retour à la pratique (s'il en existe un).